

CHARTE ANTI-PLAGIAT DE L'UNIVERSITÉ DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'Université de la Polynésie française s'engage contre le plagiat pour s'assurer de l'authenticité des travaux quels qu'ils soient (devoirs, compte-rendu, mémoire, articles, thèses), réalisés par les étudiants, car elle est garante de la qualité des diplômes délivrés.

Cette charte rappelle les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants.

ARTICLE 1

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité.

ARTICLE 1 Bis

Dans le domaine informatique, le plagiat consiste à utiliser du code source d'un autre auteur que soi-même et de le faire passer pour le fruit de son travail personnel. Le fait de changer des noms de variables, de fonctions ou de méthodes, les commentaires ou l'ordre de définition des différents éléments constitutifs du code source n'enlève en rien le fait qu'il s'agit de plagiat.

ARTICLE 2

Les étudiants s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient: devoirs et comptes rendus remis à un enseignant, mémoires de master, mémoires de thèse ou articles de recherche soumis à un journal scientifique, juridique ou littéraire. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

ARTICLE 3

Les étudiants s'engagent à citer, en respectant les règles de la discipline concernée, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent même partiellement ou à titre d'illustration.

ARTICLE 4

L'Université se réserve le droit d'identifier les tentatives de plagiat par tous les moyens, dont l'utilisation de logiciels dédiés. Les étudiants s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette identification et de caractériser le degré de gravité du plagiat.

ARTICLE 5

Les manquements à la présente charte sont passibles de sanctions disciplinaires graves : avertissement, blâme, exclusion de l'Université pour une durée limitée, exclusion définitive de l'Université, avec sursis ou sans sursis, voire interdiction d'accès à la fonction publique et sans préjudice de l'annulation de l'épreuve, du semestre voire du diplôme.

La section disciplinaire est saisie par le Président de l'Université après exposé des faits par l'enseignant ayant constaté la fraude. Elle est la seule habilitée à décider de ces sanctions, qui peuvent faire l'objet d'appel, suspensif ou non-suspensif.

Je, soussigné e, certifie avoir pris connaissance de la charte et m'engage à la respecter.

Punaauia, le

Signature